VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 257

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21542CC, 21619CB, 21624HC, 21701CD, 21712CB, 21713MC, 21714MC, 21715CD, 21716CC ET 21741CC

Avis de motion donné le 23 octobre 2019
Adopté le 28 janvier 2020
En vigueur le 12 février 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme *relativement aux zones 21542Cc, 21619Cb, 21624Hc, 21701Cd, 21712Cb, 21713Mc, 21714Mc, 21715Cd, 21716Cc et 21741Cc. Celles-ci sont situées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Robert-Bourassa, au nord par les rues Félicité-Angers, Thérèse-Casgrain, de l'Islet, du Massif, Monfet et du Grand-Pic et son prolongement vers l'est, à l'est par la rue du Gabarit et l'avenue des Gerbes et au sud par le boulevard Lebourgneuf, sauf pour la zone 21716Cc qui est située immédiatement au sud de celui-ci.*

Dans la zone 21542Cc, l'exigence de l'implantation d'un écran visuel à la limite ouest de la zone est remplacée par celle d'une butte-écran. La superficie maximale de plancher prescrite pour un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation *est supprimée. Un bar sur un café-terrasse est désormais associé à un restaurant. La marge arrière pour un bâtiment principal est réduite à neuf mètres alors que l'exigence de l'utilisation d'un pourcentage de matériaux de revêtement extérieur spécifiques en façade est supprimée. Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière et un abri souple, rigide ou semi-rigide est autorisé sur un tel café-terrasse à certaines conditions. Les normes particulières d'installation d'une enseigne sur un socle sont supprimées.*

Dans la zone 21619Cb, l'exigence de l'implantation d'un écran visuel à la limite est de la zone est remplacée par celle d'une butte-écran. La superficie maximale de plancher prescrite pour un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation *est supprimée. Un bar est désormais associé à un restaurant de même qu'un bar sur un café-terrasse à un restaurant. L'exigence de l'utilisation d'un pourcentage de matériaux de revêtement extérieur spécifiques en façade est supprimée. Un café-terrasse peut désormais être implanté en cour latérale ou en cour arrière et un abri souple, rigide ou semi-rigide est maintenant autorisé sur un tel café-terrasse à certaines conditions. L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé. Les normes particulières d'installation d'une enseigne sur un socle sont supprimées.*

Dans la zone 21624Hc, un écran visuel de trois mètres de profondeur est désormais requis le long d'une partie de la limite avec la zone 21625Ha.

Dans la zone 21701Cd, l'exigence d'implanter un écran visuel au nord de la zone est supprimée. Un bar sur un café-terrasse est désormais associé à un restaurant. La marge arrière pour un bâtiment principal est augmentée à 7,5 mètres. Un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale ou en cour arrière et un abri souple, rigide ou semi-rigide est à présent autorisé sur un tel café-terrasse à certaines conditions. Les normes particulières d'aménagement d'un écran visuel sont supprimées.

Dans la zone 21712Cb, un bar est désormais associé à un restaurant de même qu'un bar sur un café-terrasse à un restaurant. La marge arrière pour un bâtiment principal est réduite à dix mètres. Un abri souple, rigide ou semi-rigide est maintenant autorisé sur un café-terrasse à certaines conditions.

Dans la zone 21713Mc, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour arrière et un abri souple, rigide ou semi-rigide est à présent autorisé sur un tel café-terrasse à certaines conditions.

Dans la zone 21714Mc, la marge arrière pour un bâtiment principal est réduite à neuf mètres.

Dans la zone 21715Cd, le pourcentage minimal d'occupation du sol est réduit à 25 %.

Dans la zone 21716Cc, la superficie maximale de plancher prescrite pour un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation *est supprimée. Un café-terrasse peut désormais être implanté en cour latérale ou en cour arrière et un abri souple, rigide ou semi-rigide est maintenant autorisé sur un tel café-terrasse à certaines conditions.*

Dans la zone 21741Cc, la superficie maximale de plancher prescrite pour un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation *est supprimée. Un bar sur un café-terrasse est désormais associé à un restaurant. La marge arrière pour un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres. Un café-terrasse peut à présent être implanté en cour latérale ou en cour arrière et un abri souple, rigide ou semi-rigide est dorénavant autorisé sur un tel café-terrasse à certaines conditions.*

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 257

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21542CC, 21619CB, 21624HC, 21701CD, 21712CB, 21713MC, 21714MC, 21715CD, 21716CC ET 21741CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q.4, est modifiée par :

1° le remplacement de l'écran visuel qui est illustré dans les zones 21542Cc et 21619Cb par une butte-écran;

2° l'ajout d'un écran visuel dans la zone 21624Hc, le long d'une partie de la limite avec la zone 21625Ha;

3° la suppression de l'écran visuel illustré dans la zone 21701Cd;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ257A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 21542Cc, 21619Cb, 21701Cd, 21712Cb, 21713Mc, 21714Mc, 21715Cd, 21716Cc et 21741Cc par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ257A01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2019-09-06

No du règlement : R.C.A.2V.Q. 257

Préparé par : X.F.

No du plan : RCA2VQ257A01

Échelle : 1:9 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

21542Cc

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	9 m	16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m	9 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Matériaux prohibés :	Clin de fibre de bois	
		Vinyle	
		Clin de bois	
		Enduit : stuc ou agrégat exposé	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

21619Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage de clinique dentaire est de un - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Une clinique dentaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	9 m	16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m	40 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Matériaux prohibés : Clin de fibre de bois		
	Clin de bois		
	Enduit : stuc ou agrégat exposé		
	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

21701Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				X
C2 Vente au détail et services				X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				X
C21 Débit d'alcool				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés - article 231
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m		9 m					

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	3 m	9 m	7.5 m	25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé
	Vinyle
	Clin de bois
	Clin de fibre de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
- Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
- Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 7 Méga centre

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
- Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

21712Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				X
C2 Vente au détail et services			S,R,2	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Les services financiers incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	11 m	24 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9 m	10 m	25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé
	Clin de fibre de bois
	Vinyle
	Clin de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612

Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins dix mètres d'une ligne avant de lot - article 619

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

21713Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	13	0	0	2+	
	Maximum		0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m		9 m	24 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m	4.5 m	25 %	10 %	15 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Clin de bois
	Vinyle
	Enduit : stuc ou agrégat exposé
	Clin de fibre de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

21714Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	36	36	0		
	Maximum			0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	36	36	0		
	Maximum			0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R	
C2 Vente au détail et services			S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m		11 m	24 m	3	6		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9 m	9 m	25 %	20 %	15 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Clin de fibre de bois
	Clin de bois
	Vinyle
	Enduit : stuc ou agrégat exposé

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

21715Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	9 m	24 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	9 m	9 m	9 m	25 %	10 %	10 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Clin de bois
	Enduit : stuc ou agrégat exposé
	Vinyle
	Clin de fibre de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Une porte de garage doit être située sur un mur autre qu'une façade d'un bâtiment principal - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

21716Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		30000 m²		X
C2 Vente au détail et services			S,R	X

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	X
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				X
P5 Établissement de santé sans hébergement				X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés
- Les services financiers incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	11 m		3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	4.5 m	9 m		25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Vinyle
	Enduit : stuc ou agrégat exposé
	Clin de bois
	Clin de fibre de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
- Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
- Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585
- Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
- Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612
- L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1
- Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 21744Cc - article 610
- Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
- Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

21741Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m	60 %	11 m	24 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m	9 m	25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé	
	Matériaux prohibés :	Vinyle
		Clin de fibre de bois
		Enduit : stuc ou agrégat exposé
		Clin de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme *relativement aux zones 21542Cc, 21619Cb, 21624Hc, 21701Cd, 21712Cb, 21713Mc, 21714Mc, 21715Cd, 21716Cc et 21741Cc. Celles-ci sont situées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Robert-Bourassa, au nord par les rues Félicité-Angers, Thérèse-Casgrain, de l'Islet, du Massif, Monfet, du Grand-Pic et son prolongement vers l'est, à l'est par la rue du Gabarit et l'avenue des Gerbes et au sud par le boulevard Lebourgneuf, sauf pour la zone 21716Cc qui est située immédiatement au sud de celui-ci.*

Dans les zones 21542Cb et 21619Cb, l'exigence d'implanter un écran visuel est remplacée par l'implantation d'une butte-écran. Un écran visuel est exigé dans la zone 21624Hc alors qu'il ne l'est plus dans la zone 21701Cd.

Les autres normes touchées par les modifications projetées concernent la superficie maximale de plancher prescrite pour un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation*, les bars associés aux restaurants, les bars sur un café-terrasse associés à un restaurant, la localisation des cafés-terrasses et les abris sur un café-terrasse, les marges, les pourcentages d'occupation au sol, les matériaux de revêtement extérieur, les normes particulières d'installation d'enseignes sur un socle et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal.*